



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 4777

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de gendarme au regard de la pension de réversion. En effet, ces personnes ne perçoivent que 50 % de la pension de leur époux alors que leur parcours personnel, tributaire des affectations de leur époux, les a le plus souvent empêchées d'exercer une activité professionnelle leur permettant de se constituer une retraite personnelle. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce dossier et les propositions qu'il compte faire pour améliorer la situation des veuves de gendarme.

Texte de la réponse

La situation des veuves de militaires a toujours fait l'objet d'une attention constante. Ainsi, les dispositions du code des pensions civiles et militaires sont, notamment en matière de pension de réversion, globalement plus avantageuses que celles du régime général de la sécurité sociale. En particulier, les articles L. 38 et suivants de ce code prévoient que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension que percevait ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition d'âge ou de ressources. S'il est vrai que le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de réversion est de 54 %, depuis le 1er janvier 1995, son versement est en revanche soumis à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 82 015 francs depuis le 1er juillet 1997). Les règles en vigueur dans les régimes spéciaux leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. En outre, il convient de souligner que le montant de la pension de réversion des veuves de gendarmes, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, augmentera de 20 % entre 1984 et 1998. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables des autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Il apparaît difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4777

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3488

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4066